

N° 7129⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(21.2.2018)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 3 mai 2017.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 16 mai 2017. Celui de la Chambre de Commerce date du 18 mai 2017.

Le Conseil d'État a émis son avis le 13 juin 2017.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 1^{er} février 2018. Elle y a procédé à l'examen de l'article unique du projet de loi ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'État. La commission a désigné lors de cette réunion son président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 21 février 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi porte ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (ci-après « la Convention »), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 27 juin 1989, et entrée en vigueur le 5 septembre 1991.

La Convention, qui comprend 44 articles, appelle à la protection des droits économiques, sociaux et culturels des peuples indigènes et tribaux et à la garantie du respect de leur intégrité. Selon les Nations Unies, 370 millions de membres de peuples indigènes et tribaux sont répartis dans plus de 70 pays au monde. Les peuples indigènes représentent souvent une population exploitée et discriminée dans les États dans lesquels ils résident. La Convention entend contrecarrer ce phénomène en renforçant

le rôle des peuples en question dans la société et leur garantit les mêmes droits qu'à toute la population.

Par ailleurs, la Convention a comme objet de sauvegarder les terres occupées par les peuples indigènes et tribaux. L'existence des dites collectivités est menacée par l'extraction des matières premières, le déboisement ou encore la construction de barrages. La Convention appelle à la reconnaissance des droits de propriété et de possession sur les terres. Ces droits comprennent pour les peuples celui de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

Selon le site internet de l'Organisation internationale du Travail renseignant sur l'état de ratification de la Convention n° 169 dans les différents pays, 22 États l'ont ratifiée jusqu'à présent, dont les Pays-Bas, l'Espagne, le Danemark et la Norvège.

Le Grand-Duché de Luxembourg souhaite par le présent projet de loi être parmi les premiers pays au sein de l'Union européenne à soutenir et à renforcer l'intégrité des peuples indigènes et tribaux. Ce faisant le Grand-Duché de Luxembourg se positionne en faveur de la protection des droits fondamentaux de ces derniers dont le mode de vie est un garant de la préservation de la biodiversité et des cultures traditionnelles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

À part quelques observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juin 2017, n'a pas d'observation à formuler et marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 16 mai 2017, la Chambre des Salariés (CSL), tout en faisant remarquer que le Luxembourg n'est pas directement concerné par l'existence de peuples indigènes et tribaux, marque son accord avec le projet de loi.

Elle critique par contre que le Grand-Duché ne « procède pas avec le même acharnement » à la ratification d'autres conventions de l'Organisation internationale du Travail – comme par exemple la Convention n°122 sur la politique de l'emploi de 1964 ou la Convention n°144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail de 1976 – ou d'autres instruments de droit international, comme la Charte sociale européenne révisée de 1996. Ainsi, la CSL « a de sérieux doutes sur la capacité et la volonté du gouvernement d'honorer ses engagements internationaux ».

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 18 mai 2017, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et marque son accord au projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale dans les observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 13 juin 2017 qu'il y a lieu de compléter l'intitulé par l'indication du lieu et de la date de signature de la Convention. Dès lors, l'intitulé est à compléter comme suit. « (...) tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989 ».

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'Etat et adapte l'intitulé du projet de loi en conséquence. L'intitulé prend dès lors la teneur suivante :

« Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989 »

Article unique

Le présent projet de loi, en son article unique, se propose de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux. La Convention, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 27 juin 1989, est entrée en vigueur le 5 septembre 1991.

L'objectif de la Convention est d'assurer aux membres des peuples indigènes et tribaux la réalisation de leurs droits sociaux, économiques et culturels, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions, et cela sur un pied d'égalité, ainsi que des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population des pays dans lesquels vivent ces populations.

Le Conseil d'État formule dans son avis du 13 juin 2017 des observations d'ordre légistique à l'endroit de l'article unique du projet. Le Conseil d'État signale que l'intitulé de la Convention figurant à l'article unique doit être le même que celui figurant à l'intitulé du projet de loi. Le Conseil d'État signale par ailleurs, qu'il convient d'omettre le double point ainsi que le tiret à l'endroit de l'article unique tel que le projet déposé l'avait encore présenté.

La commission suit le Conseil d'État et reprend la formulation que celui-ci propose à l'endroit de l'article unique, qui dès lors, prend la teneur suivante :

« Article unique. Est approuvée la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 27 juin 1989. »

Pour le texte de la Convention, il y a lieu de se référer au document parlementaire n° 7129, tel que déposé le 3 mai 2017.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7129 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989

Article unique. Est approuvée la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 27 juin 1989.

Luxembourg, le 21 février 2018

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

